



Assemblée générale

Soixante-dix-neuvième session

70^e séance plénière

Mardi 27 mai 2025, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Yang..... (Cameroun)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 114 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

c) Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général (A/79/863)

Notes du Secrétaire général (A/79/864, A/79/865)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le point 114 c) de l'ordre du jour, pour procéder à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice pour la durée restant du mandat du juge Nawaf Salam, qui devait expirer le 5 février 2027.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les documents suivants dont elle est saisie, relatifs à l'élection : le document A/79/863, qui contient un mémorandum du Secrétaire général sur la composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pour l'élection ; le document A/79/864, qui contient le nom du candidat présenté par les groupes nationaux ; et le document A/79/865, qui contient la notice biographique du candidat.

Le nom du candidat suivant figurera sur les bulletins de vote : Mahmoud Daifallah Hmoud, de la Jordanie.

Je confirme que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un membre de la Cour pour pourvoir le poste vacant, conformément à l'Article 8 du Statut de la Cour internationale de Justice.

L'élection à l'Assemblée aura lieu conformément au Statut de la Cour, notamment les Articles 2 à 4, 7 à 12 et 14, ainsi qu'aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Conformément à l'Article 2 du Statut de la Cour, les membres de la Cour sont élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau AB-0928 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).



considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

Conformément à l'Article 9, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, est élu le candidat qui a réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. À l'Assemblée générale, sont électeurs les 193 États Membres. Ainsi, la majorité absolue à l'Assemblée aux fins de la présente élection est de 97 voix.

Seul le candidat dont le nom figure sur les bulletins de vote est éligible. À l'Assemblée générale, les électeurs indiqueront le candidat pour lequel ils désirent voter en inscrivant une croix en regard de son nom sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat. Conformément aux Articles 5 et 7 du Statut de la Cour, aucune candidature supplémentaire ne pourra être présentée le jour de l'élection.

À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure pour déterminer si l'article 94 (article 96 à l'époque) du Règlement intérieur de l'Assemblée devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article prévoit la tenue d'un scrutin limité si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise au premier tour est insuffisant. Par 47 voix contre 27 et 25 abstentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Depuis, cette décision est systématiquement appliquée.

Par conséquent, en application de l'article 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée, si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité absolue.

Lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité absolue à l'Assemblée, la présidence de l'Assemblée en informera la présidence du Conseil de sécurité. Cette dernière ne transmet l'information aux membres du Conseil que lorsque ceux-ci ont élu un candidat à la majorité requise.

Une fois que les deux organes se sont notifiés que le même candidat a obtenu la majorité absolue des voix tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, ils annoncent chacun son élection.

Si, en comparant le nom du candidat retenu respectivement par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité, il apparaît qu'il n'y a pas de candidat élu conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour, les deux organes procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième séance et, au besoin, d'une troisième séance, pour élire un candidat, les résultats étant à nouveau comparés après qu'un candidat a obtenu la majorité absolue dans chaque organe.

Si toutefois, après la troisième séance, le poste reste vacant, la procédure prévue à l'Article 12 du Statut peut être suivie à la demande de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

La première séance tenue aux fins de l'élection, visée à l'Article 11 du Statut de la Cour, est close après l'échange de notifications et l'annonce du résultat au sein des deux organes.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte cette procédure pour la présente élection ?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle aux représentantes et aux représentants qu'en application de l'article 88 du Règlement intérieur,

« Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote ».

Par conséquent, toutes annonces telles que celles concernant des retraits de candidature doivent être faites avant le début de la procédure de vote, c'est-à-dire avant que l'on annonce le commencement du vote.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Les bulletins de vote ne seront distribués qu'au représentant ou à la représentante assis(e) directement derrière la plaque nominative du pays.

Les représentantes et représentants sont priés de n'utiliser que les bulletins de vote qui sont en train d'être distribués. Seul le candidat dont le nom figure sur les bulletins de vote est éligible. Les représentantes et les représentants indiqueront le candidat pour qui ils souhaitent voter en inscrivant une croix à la gauche du nom sur le bulletin de vote.

Si un bulletin de vote contient une quelconque annotation autre qu'un vote en faveur du candidat éligible, cette annotation ne sera pas prise en compte.

Si une erreur est commise en remplissant le bulletin de vote, les délégations doivent demander un nouveau bulletin de vote au Secrétariat à l'avant de la salle de l'Assemblée générale.

Sur l'invitation du Président, les représentants de l'Algérie, d'Antigua-et-Barbuda, de la Tchéquie, du Japon, du Népal et de la Suisse assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 30, est reprise à 11 h 5.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	181
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	181
Abstentions :	3
Nombre de membres présents et votants :	178
Majorité absolue requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
M. Mahmoud Daifallah Hmoud (Jordanie)	178

Le Président (*parle en anglais*) : M. Mahmoud Daifallah Hmoud, de la Jordanie, a obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale. J'ai communiqué le résultat du vote au Président du Conseil de sécurité.

J'ai reçu du Président du Conseil de sécurité une lettre qui se lit comme suit :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 9922^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 mai 2025 aux fins de l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir le siège devenu vacant le 14 janvier 2025, M. Mahmoud Daifallah Hmoud, de la Jordanie, a obtenu la majorité absolue des voix au Conseil de sécurité ».

En conséquence des scrutins qui ont eu lieu indépendamment au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, M. Mahmoud Daifallah Hmoud, de la Jordanie, a obtenu la majorité absolue dans les deux organes. Il est donc dûment élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat commençant aujourd'hui, le 27 mai 2025, et s'achevant le 5 février 2027. Je saisis cette occasion pour lui exprimer les félicitations de l'Assemblée pour son élection et je remercie les scrutateurs de leur concours pendant l'élection.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen du point 114 c) de l'ordre du jour ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 10.